

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 18

5 avril 1989

### Sommaire

#### IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSIT DE VEGETAUX

<b>Règlement grand-ducal du 27 février 1989 concernant les mesures à prendre lors de l'importation, de l'exportation et du transit de végétaux, produits végétaux de terre</b> . . . . .	<b>page 224</b>
Chapitre I — Dispositions générales (Art. 1 <sup>er</sup> et 2) . . . . .	224
Chapitre II — Mesures phytosanitaires concernant l'importation de végétaux, de produits végétaux et de terre (Art. 3 à 19) . . . . .	225
A. Interdictions et restrictions à l'importation (Art. 3 à 10) . . . . .	225
B. Certificats phytosanitaires (Art. 11 à 14) . . . . .	225
C. Contrôles phytosanitaires (Art. 15 à 18) . . . . .	226
D. Fumigations (Art. 19) . . . . .	227
Chapitre III — Mesures phytosanitaires concernant l'exportation et le transit de végétaux, de produits végétaux et de terre (Art. 20 à 25) . . . . .	227
A. Dispositions générales (Art. 20) . . . . .	227
B. Contrôles phytosanitaires et certificats phytosanitaires (Art. 21 à 23) . . . . .	227
Chapitre IV — Certificats d'accompagnement (Art. 26 à 28) . . . . .	228
Chapitre V — Dispositions diverses (Art. 29 à 32) . . . . .	228
Annexe I . . . . .	229
Annexe II . . . . .	229
Annexe III . . . . .	231
Annexe IV . . . . .	231
Annexe V . . . . .	236
Annexe VI A . . . . .	238
Annexe VI B . . . . .	239
Annexe VII . . . . .	240

**Règlement grand-ducal du 27 février 1989 concernant les mesures à prendre lors de l'Importation, de l'exportation et du transit de végétaux, produits végétaux de terre.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles;

Vu la directive du Conseil 77/93/CEE, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 88/572/CEE du 14 novembre 1988;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture et de Notre Ministre de la justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons;

**Chapitre I. — Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent règlement, on entend par:

a) végétaux; les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent les:

- fruits — au sens botanique du terme — n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation,
- légumes, n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation,
- tubercules, bulbes, rhizomes,
- fleurs coupées,
- branches avec feuillage,
- arbres coupés avec feuillage,
- cultures de tissus végétaux.

Par semences, on entend les semences au sens botanique du terme, autres que celles qui ne sont pas destinés à être plantées.

b) produits végétaux; les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux;

c) plantation: toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction/multiplication ultérieure;

d) végétaux destinés à la plantation:

- végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou
- végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci;

e) organismes nuisibles: les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animale ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes;

f) Etats membres: Etats membres de la Communauté Economique Européenne;

g) Pays tiers: Pays non membres de la Communauté Economique Européenne;

h) constatation officielle: constatation effectuée par les agents du service de la protection des végétaux ou sous leur responsabilité par d'autres personnes du service public;

i) service: le service de la protection des végétaux auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture;

j) certificat phytosanitaire: certificat conforme au modèle repris à l'annexe VI A;

k) certificat phytosanitaire de réexpédition: certificat conforme au modèle repris à l'annexe VI B;

l) produits: les végétaux, les produits végétaux et la terre;

Sauf dispositions contraires, les dispositions du point b) et les autres dispositions du présent règlement ne visent le bois que dans la mesure où il garde totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou dans la mesure où il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois.

Sans préjudice des dispositions concernant l'annexe V, le bois, qu'il satisfasse ou non aux conditions visées à l'alinéa précédent, est également visé lorsqu'il sert au coffrage, au compartimentage ou à la confection de palettes ou d'emballages effectivement utilisés dans le transport d'objets de toute nature, pour autant qu'il présente un risque du point de vue phytosanitaire.

**Art. 2.** Outre les organes visés à l'article 5, alinéa 4, de la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, la surveillance des mesures phytosanitaires est exercée:

a) pour les mesures ayant trait à l'importation, à l'exportation et au transit de végétaux, de produits végétaux et de terre par les agents du service.

b) pour les mesures à prendre à l'intérieur du pays, conjointement par les agents du service et ceux:

- des services de la production végétale et de l'horticulture auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture, pour les mesures ayant trait aux cultures agricoles, arboricoles et horticoles,
- de l'institut viti-vinicole à Remich et de l'Administration des eaux et forêts pour les mesures ayant trait à la viticulture et à la sylviculture.

## Chapitre II — Mesures phytosanitaires concernant l'importation de végétaux, de produits végétaux et de terre

### A. Interdictions et restrictions à l'importation

**Art. 3. 1)** L'importation de végétaux, de produits végétaux et de terre au Grand-Duché de Luxembourg n'est autorisée que si les conditions prévues aux articles 4 à 19 sont remplies.

2) Les dispositions du premier paragraphe ne sont pas applicables aux produits originaires ou en provenance de la Belgique ou des Pays-Bas.

3) Un règlement grand-ducal peut, dans le respect de la réglementation communautaire, prévoir des dérogations aux dispositions du premier paragraphe, aucun où ces dérogations font l'objet d'un accord bilatéral avec un autre Etat membre.

**Art. 4. 1)** L'importation au Grand-Duché de Luxembourg des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I est interdite.

2) L'importation au Grand-Duché de Luxembourg des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II est interdite à l'état isolé ou s'ils se présentent sur les objets autres que ceux les concernant figurant dans cette partie de l'annexe.

L'importation au Grand-Duché de Luxembourg des végétaux et produits végétaux énumérés à l'annexe II est interdite s'ils sont contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette annexe.

3) L'importation au Grand-Duché de Luxembourg d'organismes nuisibles à l'état isolé autres que ceux énumérés aux annexes I et II, et qui peuvent être considérés comme nuisibles est interdite.

4) Dans le cas d'une légère contamination de végétaux, autres que ceux destinés à être plantés, par des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I ou à l'annexe II, les interdictions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas selon les conditions à déterminer.

**Art. 5.** Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour des buts d'essais ou scientifiques, ainsi que pour des travaux de sélection variétale, le ministre ayant dans ses attributions l'agriculture peut, dans des cas exceptionnels, déroger à l'interdiction d'introduire des organismes nuisibles à l'état isolé et ceci dans le respect de la réglementation communautaire et en accord avec les deux autres partenaires du Benelux.

**Art. 6.** L'importation au Grand-Duché de Luxembourg de produits énumérés à l'annexe III et originaires des pays y énumérés, est interdite.

**Art. 7. 1)** L'importation des produits énumérés à l'annexe IV n'est autorisée que si les exigences y indiquées sont respectées.

2) Les produits végétaux énumérés aux points 1 à 5 de cette annexe ne peuvent être importés que s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel précisant le pays dont ces produits sont originaires.

3) Par dérogation au point 2 de l'annexe IV, le ministre de l'agriculture peut autoriser l'importation de grumes de Quercus avec écorce originaires du Canada ou des Etats-Unis destinés à l'industrie de placage dans des conditions fixées en accord avec les autorités.

**Art. 8.** L'importation des produits visés à l'annexe V de pays autres que la Belgique et les Pays-Bas, ne peut se faire que par les bureaux des douanes de Bettembourg, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Frisange, Grevenmacher, Luxembourg, Luxembourg-Findel (aéroport), Remich, Rodange, Schengen, Vianden, Wasserbillig, Wiltz.

**Art. 9.** Les bureaux de douanes avisent le service de toute importation de produits visés à l'annexe V et lui remettent immédiatement les certificats phytosanitaires.

**Art. 10.** Un règlement ministériel peut, dans le respect de la réglementation communautaire, prévoir provisoirement des exigences spéciales à l'importation de végétaux, de produits végétaux ou de terre, lorsqu'il existe un danger imminent d'introduction ou de propagation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'organismes nuisibles, même non énumérés dans les annexes du présent règlement.

### B. Certificats phytosanitaires

**Art. 11. 1)** Les produits repris à l'annexe V doivent, lors de leur importation, être couverts d'un certificat phytosanitaire délivré par le service du pays d'origine.

2) Lorsque les produits énumérés à l'annexe V et repris à l'annexe IV, à l'exception des points 1, 3b, 4b, 5 et 6 de cette dernière annexe, ont été, avant leur importation au Grand-Duché de Luxembourg, entreposés dans un pays autre que le pays d'origine, ou y ont subi une modification d'emballage, sans cependant avoir été exposés à une contamination par des organismes nuisibles, ils doivent lors de leur importation être couverts d'un certificat phytosanitaire délivré par le service du pays d'origine ou d'une copie certifiée conforme de ce certificat, ainsi que d'un certificat phytosanitaire de réexpédition délivré par le service du pays de provenance.

3) Lorsque les autres produits énumérés à l'annexe V, avant leur importation au Grand-Duché de Luxembourg ont été entreposés dans un pays autre que le pays d'origine, ou y ont subi une modification d'emballage, sans cependant avoir été exposés à une contamination par des organismes nuisibles, ils doivent lors de leur importation être couverts soit d'un certificat phytosanitaire délivré par le service du pays d'origine, ou d'une copie certifiée conforme ainsi que d'un certificat phytosanitaire de réexpédition, soit d'un certificat phytosanitaire délivré par le service du pays de provenance.

4) Lorsque les produits énumérés à l'annexe V ont été introduits successivement dans plusieurs Etats et si à cette occasion plusieurs certificats phytosanitaires ont été délivrés, ils doivent, sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 1. 2 et 3, lors de leur importation au Grand-Duché de Luxembourg, être accompagnés des documents suivants:

- a) le dernier certificat phytosanitaire ou sa copie certifiée conforme;
- b) le dernier certificat phytosanitaire de réexpédition;
- c) les certificats phytosanitaires de réexpédition antérieurs au certificat visé sous b) ou leurs copies certifiées conformes.

**Art. 12.** Les certificats phytosanitaires ainsi que les certificats de réexpédition, délivrés pour les produits énumérés à l'annexe V et importés au Grand-Duché de Luxembourg doivent être adressés au service.

**Art. 13.** 1) Les certificats phytosanitaires ainsi que les certificats phytosanitaires de réexpédition accompagnant les produits originaires ou en provenance d'un Etat membre doivent être conformes aux modèles de l'annexe VI A et VI B et doivent être rédigés au moins dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne et être remplis, sauf en ce qui concerne le cachet et la signature, entièrement en lettres majuscules ou entièrement en caractères dactylographiés. Le nom botanique des plantes est indiqué en caractères latins. Les altérations ou ratures non certifiées invalident le certificat. Des copies éventuelles de ce certificat doivent porter l'indication «copie» ou «duplicata» imprimée ou estampillée.

2) Les certificats phytosanitaires ainsi que les certificats phytosanitaires de réexpédition accompagnant des produits originaires ou en provenance d'un Etat non membre doivent être conformes au certificat visé à l'annexe de la Convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951, modifiée le 21 novembre 1979

Par dérogation au premier alinéa, l'ancien certificat phytosanitaire délivré conformément au modèle fixé à l'annexe de la Convention internationale pour la protection des végétaux peut être utilisé pour une période transitoire à fixer sur le plan communautaire.

3) Les certificats phytosanitaires et les certificats de réexpédition ne doivent pas être établis plus de quatorze jours avant la date à laquelle les produits quittent le pays exportateur.

**Art. 14.** Le ou les certificats phytosanitaires qui accompagnent les envois sont munis d'un cachet par le bureau des douanes d'entrée des produits. Ce cachet indique le nom du bureau ainsi que la date d'entrée.

### C. Contrôles phytosanitaires

**Art. 15.** 1) Le service peut contrôler les produits ainsi que leurs emballages et les véhicules assurant leur transport lors de leur importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un autre Etat membre, sur le respect des interdictions et des restrictions prévues aux articles 4, 6, 7 et, de celles à prévoir, le cas échéant, en application de l'article 10.

Des contrôles sont effectués pour vérifier l'identité des végétaux, produits végétaux ou autres objets déclarés. Ces contrôles ne sont pas nécessaires lorsque des mesures officielles, telles que l'apposition des cellés sur l'emballage ou des garanties équivalentes agréés et contrôlés ont été prises dans l'Etat membre réexpéditeur pour assurer cette identité.

2) Ces contrôles ne sont effectués qu'occasionnellement par sondage à moins qu'il n'existe un indice sérieux que les dispositions prévues aux articles 4, 6 et 7 n'ont pas été respectées.

3) S'il est constaté lors de l'importation qu'une partie des végétaux, produits végétaux ou autres objets est contaminée par des organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II, l'importation de l'autre partie n'est pas interdite s'il n'existe aucun soupçon que cette partie est contaminée et si une propagation des organismes nuisibles à l'occasion d'un fractionnement paraît exclue.

4) L'envoi soumis au contrôle doit être présenté d'une façon telle que l'examen peut être effectué sans difficultés. Les documents requis, ainsi que toute collaboration demandée pour faire le contrôle, doivent être fournis à l'agent chargé de l'inspection.

Le service peut décider si, selon les possibilités techniques, ces contrôles sont effectués, soit sur le lieu du dédouanement, soit sur le lieu de destination des produits.

**Art. 16.** 1) Le service examine minutieusement, en totalité ou sur échantillon représentatif, les produits repris à l'annexe V ainsi que leurs emballages, et en cas de besoin, les véhicules assurant leur transport, lors de leur importation au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays tiers afin d'assurer:

- qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I;
- que les végétaux et produits végétaux énumérés à l'annexe II ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles y énumérés;
- que les produits énumérés à l'annexe IV répondent aux exigences particulières y indiquées;

2) Les produits cités à l'annexe V, importés au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays tiers doivent être accompagnés des certificats prescrits aux articles 7 et 11 et être conformes aux dispositions des articles 12 et 13.

3) Les produits repris à l'annexe V, importés d'un pays tiers ou d'un pays membre, ne sont plus examinés lors de leur importation au Grand-Duché de Luxembourg, au cas où ces produits ont déjà subi un examen dans un pays membre.

4) Si, à l'issue d'un contrôle douanier, des doutes subsistent au sujet de l'identité de l'envoi, notamment en ce qui concerne le genre, l'espèce ou l'origine, l'envoi est réputé contenir des produits énumérés à l'annexe V.

**Art. 17.** 1) Les produits présentés à l'importation, qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement sont, soit traités suivant les instructions des agents du service et aux frais de l'importateur, de manière que tout risque d'introduction d'organismes nuisibles soit exclu, soit refoyés et, si le traitement ou le refoilage ne sont pas indiqués, ils sont détruits aux frais de l'importateur, suivant les instructions des agents du service.

2) Le service informe le service de la protection des végétaux de l'Etat membre expéditeur de tous les cas où des produits en provenance de cet Etat membre ont fait l'objet d'interdictions ou de restrictions phytosanitaires, de sorte que des mesures nécessaires peuvent être prises pour éviter que des cas analogues ne se reproduisent et, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, de prendre, en ce qui concerne l'envoi en question, les mesures adaptées au niveau du risque encouru en l'occurrence.

**Art. 18.** 1) Les prescriptions relatives aux certificats et aux contrôles ne sont pas applicables:

a) à l'importation de petites quantités de:

- fruits frais
- fleurs coupées
- parties de plantes pour l'ornementation
- pommes de terre
- plantes d'appartement
- bulbes à fleurs
- objets de déménagement

à condition que ces produits soient destinés à être utilisés par l'importateur ou par le destinataire à des fins non commerciales.

b) aux végétaux récoltés par les habitants du Grand-Duché de Luxembourg, sur des terres exploitées dans la zone frontalière allemande ou française, à condition que ces végétaux ne soient pas destinés à la multiplication.

2) Toutefois, cette multiplication peut être autorisée, si aucune propagation d'organismes nuisibles n'est à craindre et pour autant que ces végétaux ne soient multipliés que sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

3) A cet effet l'importateur ou son mandataire présente une demande auprès du service en spécifiant la quantité, le pays d'origine ainsi que la région limitrophe de provenance de ces végétaux.

#### *D. Fumigations*

**Art. 19** 1) Les végétaux énumérés à l'annexe IV points 14bis et 14ter, doivent dans les cas y visés, immédiatement après l'importation, être traités à l'acide cyanhydrique ou par tout autre produit insecticide admis par le service. Les envois destinés à la fumigation sont adressés aux frais du destinataire au poste de fumigation à Luxembourg-Ville ou à un autre endroit fixé par le service. La fumigation est effectuée par les agents du service. Le traitement fumigatoire est attesté par la délivrance d'un certificat de fumigation conforme au modèle repris à l'annexe VII. Les végétaux destinés à la fumigation doivent être tenus isolés des autres végétaux.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1), une fumigation n'est pas obligatoire dans les cas où les végétaux ont été soumis à la fumigation ou à un autre traitement approprié contre le Pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus* (Comst.)) dans le pays d'origine ou de provenance et que, selon l'avis du service, aucune propagation de cet organisme n'est à craindre.

### Chapitre III. Mesures phytosanitaires concernant l'exportation et le transit de végétaux, de produits végétaux et de terre

#### *A. Dispositions générales*

**Art.20.** 1) L'exportation et le transit de végétaux et de produits végétaux vers un autre Etat membre ne sont autorisés que si les conditions prévues aux articles 21 à 25 sont respectées.

2) Les dispositions du premier paragraphe ne sont pas applicables aux produits exportés vers la Belgique ou les Pays-Bas.

3) Les dispositions de l'article 3, paragraphe 3 s'appliquent par analogie.

#### *B. Contrôles phytosanitaires et certificats phytosanitaires*

**Art. 21** Lors de l'exportation vers un autre Etat membre de produits énumérés à l'annexe V, ceux-ci ainsi que leurs emballages sont minutieusement examinés par les agents du service, en totalité ou sur échantillon représentatif et, en cas de besoin, les véhicules assurant leur transport sont également examinés afin d'assurer:

- a) que ces produits ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I;
- b) que les végétaux énumérés à l'annexe II ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette annexe;
- c) que les végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe IV, répondent aux exigences les concernant figurant dans cette annexe;
- d) que les dispositions particulières, prises par certains Etats membres en conformité avec la législation communautaire, sont respectées.

**Art. 22.** 1) Les produits énumérés à l'annexe V ne peuvent être exportés dans un autre Etat membre que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle de l'annexe VI. Ce certificat ne peut être délivré que si les conditions figurant à l'article 21 sont remplies. Le certificat doit répondre aux exigences énumérées à l'article 13.

2) Lors de l'exportation de produits vers un Etat non-membre de la CEE, un certificat phytosanitaire ne peut être délivré que si les exigences phytosanitaires du pays importateur sont remplies.

**Art. 23.** 1) Les produits énumérés à l'annexe V, qui ont été importés au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat membre, et qui sont destinés à être exportés vers un autre Etat membre, sont dispensés de l'examen prévu à l'article 21, s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire d'un Etat membre établi selon le modèle de l'annexe VI partie A.

2) Lorsque les produits en provenance d'un Etat membre ont fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg, d'un fractionnement ou d'un entreposage, ou ont subi une modification d'emballage et ont fait ensuite l'objet d'une exportation vers un autre Etat membre, ces produits sont dispensés d'un nouvel examen répondant aux dispositions de l'article 21 ni, selon

l'avis du service, ces produits n'ont subi aucun risque qui mette en cause le respect des conditions énumérées à l'article 21. Dans ce cas, il est délivré un certificat phytosanitaire de réexpédition, en un seul exemplaire, conforme au modèle fixé à l'annexe VI, partie B, et répondant aux exigences énumérées à l'article 13.

Ce certificat doit être annexé au certificat phytosanitaire délivré par le pays de provenance ou à sa copie certifiée conforme.

**Art. 24.** 1) Les produits énumérés à l'annexe IV à l'exception des points 1,3 sous b, 4 sous b et des points 5 et 6, qui sont originaires d'un Etat membre ou d'un pays tiers ne peuvent être exportés vers un autre Etat membre que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle de l'annexe VI A délivré dans le pays dont ils sont originaires ou d'une copie certifiée conforme de ce certificat.

2) Le paragraphe 1 est applicable également à l'importation de produits énumérés à l'annexe IV partie B de la directive 77/93/CE, dans les Etats membres indiqués dans cette partie d'annexe en regard de ces produits.

**Art. 25.** L'exportateur ou son mandataire doit solliciter du service les examens et certificats visés aux articles 21 à 24 pendant les jours ouvrables et au plus tard 24 heures avant la date prévue pour l'exportation.

#### Chapitre IV Certificats d'accompagnement

**Art. 26.** 1) Si les produits énumérés à l'annexe V, à l'exception des pommes et poires importées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 avril, originaires de pays autres que la Belgique et les Pays-Bas et destinés au Grand-Duché de Luxembourg, ont été dédouanés en Belgique ou aux Pays-Bas, sans que l'examen phytosanitaire ait eu lieu conjointement avec ce dédouanement, les dispositions suivantes sont d'application.

2) Les produits énumérés au paragraphe 1 doivent, du lieu de dédouanement jusqu'à l'endroit de livraison, être couverts, outre les certificats phytosanitaires, d'un certificat d'accompagnement destiné à permettre leur contrôle phytosanitaire au Grand-Duché de Luxembourg.

3) Ce certificat doit être établi en trois exemplaires. Il doit être dûment rempli et signé par l'intéressé ou son mandataire et doit être visé par l'agent du bureau des douanes où les végétaux sont dédouanés. Ce certificat indique la nature des colis, le moyen de transport, les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ainsi que le lieu de délivrance. Ce lieu ne peut être changé qu'avec l'accord du service. L'original du certificat accompagne les produits jusqu'à l'endroit de livraison. Les duplicata et triplicata sont envoyés au service par le bureau des douanes où les végétaux sont dédouanés.

**Art. 27.** Si un des envois visés à l'article 14 comprend des plantes destinées à la plantation, celles-ci sont séparées des autres produits jusqu'à ce qu'elles soient reconnues indemnes d'organismes nuisibles.

**Art. 28.** Si les produits énumérés à l'annexe V, à l'exception des pommes et poires importées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 avril, et destinés à la Belgique ou aux Pays-Bas, ont été dédouanés au Grand-Duché de Luxembourg sans que l'examen phytosanitaire ait eu lieu conjointement avec ce dédouanement, les dispositions suivantes sont d'application. Ces produits doivent, du lieu de dédouanement jusqu'à l'endroit de livraison, être couverts, outre des certificats phytosanitaires, d'un certificat d'accompagnement permettant leur contrôle phytosanitaire en Belgique ou aux Pays-Bas. Ce certificat doit répondre aux exigences visées à l'article 26 alinéa 3).

#### Chapitre V. Dispositions diverses

**Art. 29.** Les annexes du présent règlement peuvent être modifiées par règlement ministériel.

**Art. 30.** Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 9 août 1980 concernant les mesures à prendre lors de l'importation, de l'exportation et du transit de végétaux, de produits végétaux et de terre;
- le règlement grand-ducal du 14 mars 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 9 août 1980 concernant les mesures à prendre lors de l'importation, de l'exportation et du transit de végétaux, de produits végétaux et de terre;
- le règlement grand-ducal du 27 février 1987 portant modification du règlement grand-ducal du 9 août 1980 concernant les mesures à prendre lors de l'importation, de l'exportation et du transit de végétaux, de produits végétaux et de terre;

**Art. 31.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles.

**Art. 32.** Notre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture  
et à la viticulture,  
**René Steichen**  
Le Ministre de la justice,  
**Robert Krieps**

Château de Berg, le 27 février 1989.  
**Jean**

## Annexe I

## a) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement

1. *Acleris variata* (Fern.)
2. *Amauromyza maculosa* (Malloch)
3. *Anomala orientalis* Waterh.
4. *Arrhenodes minutus* Drury
5. *Cacoecimorpha pronubana* (Hb.)
6. *Ceratitis capitata* (Wied)
7. *Conotrachelus nenuphar* (Herbst)
8. *Enarmonia prunivora* (Walsh 1868)
9. *Epichoristodes acerbelli* (Walk) Diak.
10. *Helicoverpa armigera* Hübner (= *Heliothis zea* Pod)
11. *Hylurgopinus rufipes* Eichh.
12. *Hyphantria cunea* (Drury)
13. *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard)
14. *Liriomyza sativae* (Blanchard)
15. *Nacobbus aberrans* (Thorne) Thorne & Allen
16. *Opiogona sacchari* (Bojer)
17. *Plissodes* spp (non européen)
18. *Popillia japonica* Newmann
19. *Premnatrypes* spp (non européen)
20. *Pseudophtyophorus minutissimus* Zim.
21. *Pseudophtyophorus pruinosis* Eichh.
22. *Scapholdeus luteolus* Van Duz
23. *Spodoptera litoralis* (Bolsd.)
24. *Spodoptera litura* (F.)
25. *Thrips palmi* Karny.
26. *Trypetidae* (non européen)
  - a) *Rhagoletis cingulata* (Loew)
  - b) *Rhagoletis completa* Cress
  - c) *Rhagoletis fausta* (Osten Sacken)
  - d) *Rhagoletis pomonella* (Walsh)
  - e) *Anastrepha fraterculus* (Loew)
  - f) *Anastrepha ludens* (Loew)
  - g) *Anastrepha mombinpraepotans*
  - h) *Ceratitis rosa* Karsch
  - i) *Dacus cucurbitae* Coq
  - j) *Dacus dorsalis* Hendel
  - k) Autres Trypetidae nuisibles pour autant qu'ils n'existent pas en Europe
28. *Xiphinema americanum* sensu lato (populations non européennes)

## b) Organismes du règne animal, à tous les stades de leur développement, s'il n'est pas prouvé qu'ils sont morts

1. *Globodera pallida* Stone
2. *Globodera rostochiensis* Woll.
3. *Quadrascydnotus perniciosus* (Comst.)

## c) Bactéries

1. *Corynebacterium sepedonicum* (Speck. et Kotth.) Skapt. et Burk.
2. *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
3. *Xanthomonas populi* (Ridé) Ridé et Ridé
4. *Xylella fastidiosa* (Wells et al 1987) [synonyme: bactérie de la maladie de Pierce affectant la vigne].

## d) Cryptogames

1. *Angiosorus solani* Thirum. et O'Brien (Syn. *Thecaphora solani* Barrus)
2. *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt
4. *Chrysomyxa arctostaphyli* Diet.
5. *Cronartium* spp. (non européennes)
6. *Cronartium quercuum* (Berk.) Miyabe ex Shirai
7. *Endocronartium* spp. (non européennes)
8. *Endothia parasitica* (Murrill) P.J. et H.W. Anderson
9. *Guignardia laricina* (Saw.) Yamamoto et Ito
10. *Gymnosporangium* spp. (non européennes)
11. *Melampsora farlowii* (Arthur) Davis
12. *Melampsora medusae* Thüm (Syn. *M. Albertensis* Arthur)
13. *Monilia fructicola* (Wint.) Honey
14. *Mycosphaerella larici-leptolepsis* K. Ito et al
15. *Mycosphaerella populorum* Thomp. (*Septoria musiva* Peck)
16. *Ophiostoma* (*Ceratocystis*) *roboris* C. Georgescu et I. Teodoru
17. *Peridermium* spp. (non européennes)
18. *Phoma andina* Turkensteen
19. *Phyllosticta solitaria* Ell & Ev
20. *Poria wehrli* Murr.
21. *Septoria lycopersici* var. *malagutii* Ciccarone & Boerema
23. *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.

## e) Virus et mycoplasmes

1. Virus nuisibles et pathogènes nuisibles similaires aux virus de *Cydonia* Mill., *Fragaria* (Tourn.) L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. :
  - a) Apple proliferation mycoplasma
  - b) Apricot chlorotic leafroll mycoplasma
  - c) Cherry raspleaf virus (American)
  - d) Peach mosaic virus (American)
  - e) Peach phony rickettsia
  - f) Peach rosette mycoplasma
  - g) Peach yellows mycoplasma
  - h) Peach decline mycoplasma
  - i) Plum line pattern virus (American)
  - j) Raspberry leaf curl virus (American)
  - k) Sharka virus
  - l) Strawberry latent C virus
  - m) Strawberry vein-banding virus
  - n) Strawberry witches' broom pathogen
  - o) X disease mycoplasma
  - p) autres virus nuisibles et pathogènes nuisibles similaires aux virus, pour autant qu'ils n'existent pas dans la Communauté.
2. Virus et mycoplasmes des pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.)
  - a) Potato yellow dwarf virus
  - b) Potato yellow vein virus
  - c) Autres virus nuisibles et mycoplasmes pour autant qu'ils n'existent pas dans la Communauté
3. Rose wilt
4. Potatoe spindle tuber viroid
5. Tomato ringspot virus
6. Virus nuisibles et mycoplasmes de la vigne (*Vitis* L. partim)
7. Nécrose phloème d'*Ulmus* L.

## f) Phanérogames

- *Arceuthobium* spp. (espèces non européennes)

## ANNEXE II

## a) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement.

Espèces	Objet de la contamination
1) <i>Anarsia lineatella</i> Zell	<i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., autres que les fruits ou les semences
1bis) <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie	Végétaux de fraisiers ( <i>Fragaria</i> Tourn. ex. L.) autres que les fruits et les semences
2) <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle	Végétaux de conifères à l'exception des fruits et des semences, bois de conifères.
3) <i>Diarthronomyia chrysanthemii</i> Ahib.	Chrysanthèmes ( <i>Chrysanthemum</i> tourn. ex L. partim)
4) <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	Bulbes à fleurs des genres <i>Crocus</i> L., <i>Gladolus</i> Tourn. ex. L., <i>Hyacinthus</i> L., <i>Iris</i> L., <i>Triglocha</i> Juss. et <i>Tulipa</i> L. et tubercules de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.)
5) <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev	Semences et bulbes d' <i>Allium cepa</i> L., d' <i>Allium porrum</i> L. et d' <i>Allium schoenoprasum</i> L. destinés à la plantation, bulbes à fleurs et semences de luzerne ( <i>Medicago sativa</i> L.)

6) <i>Laspeyresia molesta</i> (Busck)	<i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., autres que les fruits ou les semences
7) <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)	Végétaux de <i>Apium graveolens</i> L., <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Dendranthema</i> (D.C.) Des. Moul., <i>Gypsophila</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
8) <i>Phortimeae operculella</i> (Zell)	Tubercules de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.)
9) <i>Radopholus citrophilus</i> (Huettel, Dickson et Kaplan)	Végétaux d'Araceae, <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Maranthaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Persea americana</i> P. Mill., <i>Poncirus</i> Raf., <i>Strelitziacae</i> , racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé.
10) <i>Radopholus similis</i> (Cobb.) (Thorne «stricto sensu»)	Végétaux d'Araceae, <i>Maranthaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Strelitziacae</i> , racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé.
11) <i>Scotyliidae</i> des conifères	Bois de conifères (Coniferae) avec écorce, originaire de pays non-européens
12) <i>Dactulosphaira vitifoliae</i> (Fitch)	Vignes ( <i>Vitis</i> L. partim) à l'exception des fruits et semences.

b) Bactéries :		13) <i>Puccinia pitteriana</i>	<i>Solanum</i> spp.
1) <i>Corynebacterium insidiosum</i> (McCull.) Jensen	Semences de luzerne ( <i>Medicago sativa</i> L.).	14) <i>Scirrhia acicola</i> (Dearn) Siggers	Végétaux de <i>Pinus</i> , à l'exception des fruits ou semences, bois de <i>Pinus</i> .
2) <i>Corynebacterium michiganense</i> (E.F.Sm.) Jensen	Tomates ( <i>Solanum lycopersicum</i> L.), à l'exclusion des fruits.	15) <i>Scirrhia pinii</i> Funk et Parker	Végétaux de <i>Pinus</i> , à l'exception des fruits ou semences, bois de <i>Pinus</i> .
3) <i>Erwinia chrysanthemi</i> Burkh. et al. (Syn. <i>Pectobacterium patheni</i> ) var. <i>dianthicola</i> Hellmers)	Oeillets ( <i>Dianthus</i> L.) à l'exception des fleurs coupées et des semences.	16) <i>Uromyces</i> spp.	Glaiéus ( <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L.).
4) <i>Pseudomonas caryophylli</i> (Burkh.) Starr. et Burkh. Starr. et Burkh.	Oeillets ( <i>Dianthus</i> L.) à l'exception des fleurs coupées et des semences.	17) <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke et Berth.	Houblon ( <i>Humulus lupulus</i> L.)
5) <i>Pseudomonas pisii</i> (Sackett)	Semences de pois ( <i>Pisum sativum</i> L.)	18) <i>Verticillium dahliae</i>	Houblon ( <i>Humulus lupulus</i> L.)
6) <i>Pseudomonas solanacearum</i> (E.F.Sm.) Jensen	Tubercules de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.), ainsi que les tomates ( <i>Solanum lycopersicum</i> L.) et les aubergines ( <i>Solanum melongena</i> L.) à l'exclusion des fruits et des semences.	19) <i>Phoma exigua</i> var. <i>foveata</i> (Folster) Boerema	Plants de pommes de terre en provenance de pays hors de la Communauté
7) <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier et al 1970) Young et al 1978	Prunus autres que fruits et semences.	20) <i>Phoma exigua</i> var. <i>foveata</i> (Folster) Boerema, pour autant que cet organisme ait causé une contamination plus que faible de pourriture sèche	Tubercules de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.), à l'exception des plants de pommes de terre, des primeurs et des pommes de terre destinées immédiatement à la transformation industrielle.
8) <i>Pseudomonas woodsii</i> (E.F.Sm) Stev.	Oeillets ( <i>Dianthus</i> L.) à l'exception des fleurs coupées et des semences.	d) Virus et pathogènes similaires aux virus.	
9) <i>Xanthomonas ampelina</i> Panagopoulos 1969	Vignes ( <i>Vitis</i> L. partim) autres que fruits et semences.	1) <i>Arabis mosaic virus</i>	Fraises ( <i>Fragaria</i> (Tourn.) L.), mûres/ framboises ( <i>Rubus</i> L. partim), destinées à la plantation, à l'exception des semences.
10) <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy et King	Végétaux de <i>Fragaria</i> (Tourn.) L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.	2) <i>Beet curly top virus</i>	Végétaux de <i>Beta</i> spp., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
11) <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i> (E.F.) Smith) Dye	Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	3) <i>Beet leaf curl virus</i>	Betteraves ( <i>Beta vulgaris</i> L.), destinées à la plantation, à l'exception des semences.
12) <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatori</i> (Doidge 1920) Dye 1978	Tomates ( <i>Solanum lycopersicum</i> L.), à l'exclusion des fruits.	4) <i>Black raspberry latent virus</i>	<i>Rubus</i> L., destinés à la plantation.
c) Cryptogames		5) <i>Cherry leaf roll virus</i>	<i>Rubus</i> L., destinés à la plantation.
1) <i>Atropellis</i> spp.	<i>Pinus</i> L.	6) <i>Cherry necrotic rusty mottle virus</i>	Cerises douces ( <i>Prunus avium</i> L.), destinées à la plantation, à l'exception des semences.
2) <i>Ceratocystis coerulescens</i> (Munch) Beck	Végétaux d' <i>Acer saccharum</i> , à l'exception des fruits ou semences, originaires des Etats d'Amérique, bois d' <i>Acer saccharum</i> , originaire des Etats-Unis d'Amérique.	7) <i>Chrysanthemum stunt viroid</i>	Chrysanthèmes ( <i>Chrysanthemum</i> Tourn. ex L. partim), à l'exception des semences et des fleurs coupées.
3) <i>Ceratocystis fimbriata</i> var. <i>platani</i> Wall	Végétaux de <i>Platanus</i> L., à l'exception des fruits ou semences, bois de <i>Platanus</i> .	8) <i>Little cherry pathogen</i>	Grottes ( <i>Prunus cerasus</i> L.), cerises douces ( <i>Prunus avium</i> L.), cerises ornementales ( <i>Prunus incisa</i> Thunb.; <i>Prunus sargentii</i> Rehd.; <i>Prunus serrula</i> Franch.; <i>Prunus serrulata</i> Lindl.; <i>Prunus speciosa</i> (Koidz.) Ingram; <i>Prunus subhirtella</i> Miq.; <i>Prunus yedoensis</i> Matsum.), destinés à la plantation à l'exception des semences, originaires de pays non-européens.
4) <i>Cercosporia pinii densiflorae</i> (Horl et Nambu) Deighton (Syn. : <i>Cercospora pinii-densiflorae</i> Horl et Nambu)	Végétaux de <i>Pinus</i> , à l'exception des fruits et semences, bois de <i>Pinus</i> .	9) <i>Prunus necrotic ringspot virus</i>	<i>Rubus</i> L., destinées à la plantation.
5) <i>Didymella chrysanthemi</i> (Tassi) Garibaldi et Gullino (Syn. <i>Mycosphaerella ligulicula</i> Baker et al.)	Chrysanthèmes ( <i>Chrysanthemum</i> Tourn. ex L. partim)	10) <i>Raspberry ringspot virus</i>	Fraises ( <i>Fragaria</i> (Tourn.) L.), mûres/ framboises ( <i>Rubus</i> L. partim), destinées à la plantation, à l'exception des semences.
6) <i>Fusarium oxysporum</i> Schlecht f. sp. <i>gladioli</i> (Massey) Snyder et Hans.	Bulbes de frezias ( <i>Freesia Klatt</i> ), des glaiéus ( <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L.), des crocus ( <i>Crocus</i> L.) et des iris ( <i>Iris</i> L.).	11) <i>Stolbur pathogen</i>	Solanaceae, destinées à la plantation, à l'exception des fruits et des semences
7) <i>Gulignardia baccae</i> (Cav.) Jacz.	Vigne ( <i>Vitis</i> L. partim), à l'exception des fruits et des semences.	12) <i>Strawberry crinkle virus</i>	Fraises ( <i>Fragaria</i> (Tourn.) L.), destinées à la plantation, à l'exception des semences.
8) <i>Hypoxyton pruinatum</i> (Klotsche) Cke	Végétaux de <i>Populus</i> , autres que les graines destinées à la plantation.	13) <i>Strawberry latent ringspot virus</i>	Fraises ( <i>Fragaria</i> (Tourn.) L.), mûres/ framboises ( <i>Rubus</i> L. partim), destinées à la plantation, à l'exception des semences.
9) <i>Phialophora cinerescens</i> (Wr.) van Beyma	Oeillets ( <i>Dianthus</i> L.) à l'exception des fleurs coupées et des semences.	14) <i>Strawberry yellow edge virus</i>	Fraises ( <i>Fragaria</i> (Tourn.) L.), destinées à la plantation, à l'exception des semences.
10) <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman	Fraisiers ( <i>Fragaria</i> Tourn. ex L.), à l'exception des fruits et semences.	15) <i>Tomato black ring virus</i>	Fraises ( <i>Fragaria</i> (Tourn.) L.), mûres/ framboises ( <i>Rubus</i> L. partim), destinées à la plantation, à l'exception des semences.
11) <i>Puccinia horiana</i> P.Henn	Chrysanthèmes ( <i>Chrysanthemum</i> Tourn. ex L. partim).	16) <i>Tomato spotted wilt virus</i>	Tubercules de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.).
12) <i>Puccinia pelargonii-zonalis</i> Doidge	<i>Geranium</i> ( <i>Pelargonium</i> l'Héril. partim).		



## ANNEXE III

Espèces	Pays d'origine	plants de pommes de terre, conformément à la directive 66/43/CEE	Turquie, URSS, pays tiers n'appartenant pas à l'Europe continentale autres que ceux énumérés ci-après : - Algérie, Chypre, Egypte, Israël, Lybie, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie
1) Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr. et <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences	Pays non européens		
2) Végétaux de <i>Larix</i> Mill., à l'exception des fruits et semences	Pays d'Amérique du Nord et d'Asie	9ter) Végétaux de la famille des Solanacées à l'exception des fruits et semences	Pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale
3) Végétaux de <i>Tsuga</i> Carr. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., à l'exception des fruits et semences	Pays d'Amérique du Nord	11) Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., à l'exception des fruits, semences et parties de plantes pour ornementation	Etats-Unis d'Amérique (Floride, Louisiane, Hawaï)
4) Végétaux de <i>Populus</i> L. et <i>Quercus</i> L. avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays non européens	12) Milieu de culture comme spécifié à l'annexe V point 5 sous a)	Turquie, URSS, pays tiers n'appartenant pas à l'Europe continentale autres que ceux énumérés ci-après : - Algérie, Chypre, Israël, Malte, Maroc, Tunisie
4bis) Végétaux de <i>Juniperus</i> , à l'exception des fruits et semences	Pays non européens	13) Du 16 avril au 30 septembre lorsqu'ils sont originaires de l'hémisphère nord, et du 16 octobre au 31 mars lorsqu'ils sont originaires de l'hémisphère sud, végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cornus</i> L., <i>Cotoneaster</i> (B. Ehrh.) Med., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Sorbus</i> L., <i>Symphoricarpos</i> Duham., à l'exception des fruits, semences et parties de plantes pour ornementation	Originaires ou provenant de pays ou, dans le cas certains Etats membres, de régions, autres que ceux reconnus exempts de <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE
5) Ecorce isolée de conifères (Coniferae)	Pays non européens		
6) Ecorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	Tous les pays		
6bis) Ecorce isolée de <i>Quercus</i> L., à l'exception de <i>Quercus suber</i> L.	Roumanie, URSS, pays de l'Amérique du Nord		
6ter) Ecorce isolée d' <i>Acer saccharum</i>	Etats-Unis d'Amérique		
7) Ecorce isolée de <i>Populus</i> L.	Pays d'Amérique		
8) Végétaux de <i>Chaenomeles</i> L. <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Photinia</i> , <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Rosa</i> L. destinés à la plantation autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	Pays non européens	14) Du 16 avril au 31 octobre, lorsqu'ils sont originaires de l'hémisphère nord, et du 1er novembre au 15 avril, lorsqu'ils sont originaires de l'hémisphère sud, végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> (B. Ehrh.) Med., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyracantha</i> M.J. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L., autres que <i>Sorbus intermedia</i> L., <i>Spiranvaesia</i> Lindl., à l'exception des fruits et des semences	Pays ou régions autres que ceux reconnus exempts de <i>Erwinia amylovora</i> , conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE
9) Végétaux des espèces de <i>Solanum</i> L. à tubercules, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.)	Tous les pays		
9bis) Tubercules de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.), à l'exception de celles officiellement reconnues comme	Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules de pommes de terre en vertu de l'annexe IV :		

## ANNEXE IV

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières	ou dans le cas de bois scié portant ou non des restes d'écorce. Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial courant, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, était inférieure à 20 % au moment du traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées.
1. Bois de conifères (Coniferae) originaire de pays non européens	Le bois est écorcé ou la preuve a été apportée, par application sur le bois ou sur son emballage, conformément aux usages commerciaux courants, d'une marque "Kiln-dried", "K.D." ou d'une autre marque reconnue au niveau international, que ce bois a été séché au four jusqu'à réduction de sa teneur en humidité à moins de 20 %, calculée sur la matière sèche, au moment de cette opération selon un programme approprié temps/température	
1bis. Bois scié d' <i>Acer saccharum</i> , originaire des Etats-Unis d'Amérique	Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial courant, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, était inférieure à 20 %, au moment du traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées.	a) Constatation officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de <i>Ophiostoma roboris</i> et d' <i>Endothia parasitica</i> ou b) le bois est écorcé et soit aa) le bois est équarré à tel point que la surface ronde a disparu, soit bb) constatation officielle que la teneur en eau ne dépasse pas 20 % calculée sur la matière sèche, soit cc) constatation officielle que le bois a subi une désinfection par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude
2. Bois, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle de <i>Castanea</i> et de <i>Quercus</i> , originaire des pays d'Amérique du Nord	Le bois est écorcé et a) soit le bois est équarré à tel point que la surface ronde a disparu b) soit constatation officielle que la teneur en humidité du bois ne dépasse pas 20 % calculée sur la matière sèche c) soit constatation officielle que le bois a subi une désinfection par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude	
		a) Constatation officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de <i>Endothia parasitica</i> ou b) le bois est écorcé
		Il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur

- le bois ou sur son emballage, conformément à l'usage commercial courant, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, était inférieure à 20 % au moment du traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.
- 4ter. Bois scié de *Platanus*, originaire de pays autres que les Etats-Unis d'Amérique, connus pour être contaminés par *Ceratocystis fimbriata* var. *platanii*
5. Bois de *Populus* originaire des pays d'Amérique
- 6bis. Ecorce isolée de *Quercus L.*, à l'exception de *Quercus suber L.*, originaire de pays autres que les pays d'Amérique du Nord, de Roumanie et de l'URSS
- 6ter. Bois sous forme de plaquettes, de particules, de déchets ou de débris, et obtenu en totalité ou en partie à partir d'un ou de plusieurs genres ou espèces visées à l'annexe V point 4 sous h) en provenance de pays non-européens
- 7) Végétaux de *Castanea*
- a) originaires de tous les pays
- b) originaires des pays d'Amérique du Nord, de Roumanie et d'URSS
- 8) Végétaux de *Pinus*, à l'exception des fruits et semences, originaires des pays européens
9. Végétaux de *Populus*, à l'exception des fruits et semences
- a) originaires de tous les pays
- b) originaires de pays d'Amérique
10. Végétaux de *Pseudotsuga*, à l'exception des fruits et semences, originaires des pays d'Asie
11. Végétaux de *Pseudotsuga* et de *Larix*, à l'exception des fruits et des semences, originaires des pays d'Amérique
- a) Constatation officielle que le bois provient de régions reconnues conformément à la procédure fixée à l'article 16 de la directive 77/93/CEE comme indemnes de *Ceratocystis fimbriata* ou
- b) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial courant, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, était inférieure à 20 % au moment du traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées.
- Le bois est écorcé
- Constatation officielle que l'écorce est originaire de régions connues comme exemptes d'*Endothia parasitica*
- Le produit a été fabriqué exclusivement à partir de bois qui a été écorcé, ou qui soit a été séché en étuve jusqu'à ce que sa teneur en humidité exprimée en pourcentage de matière sèche au moment de la production, soit devenue inférieure à 20 %, selon un programme temps/température approprié, soit a été fumigé, et est transporté dans des contenants scellés ou dans des conditions permettant d'empêcher une nouvelle invasion de parasites.
- Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme d'*Endothia parasitica* depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats
- Constatation officielle que les végétaux sont originaires de régions connues exemptes de *Ceratocystis fagacearum* et *Ophiostoma roboris*.
- Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Cronartium quercuum*, *Scirrhia acicola* ou *Scirrhia pini* depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats
- Constatation officielle - qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Mycosphaerella populinum* (*Septoria musiva*) depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats.
- Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme d'*Hypoxyton prunatum*, de *Melampsora medusae* depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats
- Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Gulgnardia laticincta* depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats
- Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Melampsora medusae* depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats.
12. Végétaux de *Quercus*
- a) originaires de tous les pays
- b) originaires des pays d'Amérique du Nord, de Roumanie et d'URSS
13. Végétaux de *Ulmus*, à l'exception des fruits et semences, originaires des pays d'Amérique du Nord
- 14bis.1) Végétaux de *Platanus* à l'exception des fruits et des semences, originaires des Etats-Unis d'Amérique ou d'autres pays connus pour être contaminés par *Ceratocystis fimbriata* var. *platanii*
- 14bis.2) Végétaux de *Chaenomeles*, *Cornus*, *Cotoneaster*, *Crataegus*, *Cydonia*, *Malus*, *Mespilus*, *Prunus*, *Pyrus*, *Ribes*, *Sorbus*, *Symphoricarpos*, à l'exception des fruits, semences et parties de plantes pour ornementation, originaires de pays dans lesquels l'apparition de *Quadraspilobus perniciosus* est connue
- Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme d'*Endothia parasitica* ou de *Cronartium quercuum* depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats.
- Constatation officielle - qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Cronartium fusiforme* depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats - et que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes de *Ceratocystis fagacearum* et *Ophiostoma roboris*.
- Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de nécrose phloème depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats
- Constatation officielle qu'aucun symptôme de *Ceratocystis fimbriata* var. *platanii* n'a été observé dans le lieu de production ou à proximité immédiate depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
- Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux en vertu de l'annexe III point 14
- a) constatation officielle : - que les dispositions de la directive 69/466/CEE ou - dans le cas des pays tiers - les mesures reconnues comme équivalentes, conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE sont appliquées, et - soit que les végétaux proviennent de régions reconnues exemptes de *Quadraspilobus perniciosus* conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE et qu'aucune contamination par *Quadraspilobus perniciosus* n'a été observée depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats. - soit qu'aucune contamination par *Quadraspilobus perniciosus* n'a été observée depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation ni sur le champ de production, ni dans ses environs immédiats, et que les végétaux ont été soumis à la fumigation ou à un autre traitement approprié contre cet organisme nuisible à un stade approprié selon une méthode approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE ou - en l'absence d'une telle approbation - conformément aux prescriptions de l'article 19 du présent règlement.
- b) si la fumigation ou un autre traitement n'a pas été appliqué conformément aux dispositions du point a) troisième tiret, les végétaux ont été soumis à une telle fumigation ou un tel traitement conformément aux prescriptions de l'article 19 du présent règlement.
- Constatation officielle que les dispositions de la directive 69/466/CEE ou - dans le cas des pays tiers - des mesures reconnues comme équivalentes, conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE sont appliquées, et constatation officielle : - qu'aucune contamination par *Quadraspilobus perniciosus* n'a été observée depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats ; - ou que, dans le cas du *Rosa*, les végétaux sont soumis à la fumigation ou à un autre traitement adéquat contre cet organisme nuisible, conformément aux prescriptions de l'article 19 du présent règlement.
- Constatation officielle que les dispositions de la directive 69/466/CEE ou - dans le cas des pays tiers - des mesures reconnues comme équivalentes, conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE sont appliquées, et constatation officielle : - qu'aucune contamination par *Quadraspilobus perniciosus* n'a été observée depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats ; - ou que, dans le cas du *Rosa*, les végétaux sont soumis à la fumigation ou à un autre traitement adéquat contre cet organisme nuisible, conformément aux prescriptions de l'article 19 du présent règlement.
- Constatation officielle : - soit que les végétaux sont originaires de pays ou de régions reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora*, conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la

- vaesia, à l'exception des fruits et des semences
- directive 77/93/CEE  
- soit qu'aucun symptôme d'*Erwinia amylovora* n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats.
- 15bis. Végétaux de Araceae, Citrus, Fortunella, Maranthaceae, Musaceae, Persea, Poncirus, Strelitzaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé, originaires ou provenant de pays tiers
- Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III point 11 constatation officielle :  
- que les végétaux sont originaires et proviennent de pays connus comme exempts de *Radopholus citrophilus* et *Radopholus similis*,  
- ou que des échantillons représentatifs de terre et de racines du champ de production ont été soumis depuis le début de la dernière période complète de végétation à un test nématologique officiel concernant au moins *Radopholus citrophilus* et *Radopholus similis*, et se sont révélés exempts, lors de ce test, de ces organismes nuisibles.
- 15ter. Végétaux de Araceae, Maranthaceae, Musaceae, Strelitzaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé, originaires et provenant d'un Etat membre
- Constatation officielle :  
- qu'il n'a été observé aucune contamination par *Radopholus similis* depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production,  
- ou que la terre et les racines de végétaux suspects ont été soumises depuis le début de la dernière période complète de végétation à un test nématologique officiel concernant au moins *Radopholus similis*, et se sont révélés exempts, lors de ce test, de cet organisme nuisible
- 16) Végétaux de *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Fragaria* (Tourn.) L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rosa* L., *Rubus* L., destinés à la plantation à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés sur l'espèce concernée est connue.
- Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :  
- sur *Crataegus* L. et *Malus* Mill. : *Phyllosticta solitaria* Ell et Ev. (Annexe I, sous d, point 19)  
- pour *Fragaria* (Tourn.) L. : *Phytophthora fragariae* Hickman (Annexe II, sous c, point 10)  
*Arabis mosaic virus* (Annexe I, sous d, point 1)  
*Raspberry ring spot virus* (Annexe II, sous d, point 10)  
*Strawberry latent ring spot virus* (Annexe II, sous d, point 13)  
*Tomato black ring virus* (Annexe II, sous d, point 15)
- pour *Prunus* L. :  
*Apricot chlorotic leafroll mycoplasma* (Annexe I, sous e, point 1 (b))
- pour *Prunus avium* L. :  
*Cherry necrotic rusty mottle virus* (Annexe II, sous d, point 6)
- pour *Rosa* L. :  
*Rose wilt* (Annexe I, sous e, point 3)
- pour *Rubus* L. :  
*Arabis mosaic virus* (Annexe II, sous d, point 1)  
*Raspberry ring spot virus* (Annexe II, sous d, point 10)  
*Strawberry latent ring spot virus* (Annexe II, sous d, point 13)  
*Tomato black ring virus* (Annexe II, sous d, point 15)
- pour toutes les espèces :  
organismes nuisibles visés à l'annexe I sous e, point 1 (p)
- 16bis. Végétaux de *Cydonia oblonga* Mill., *Pyrus communis* L., destinés à la plantation à l'exception des semences originaires de pays dans lesquels l'apparition de *pear decline mycoplasma* (Annexe I, sous e, point 1 (h)) est connue
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux, le cas échéant, en vertu du point 16, constatation officielle que les végétaux du champ de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes les rendant suspects d'une contamination par le *pear decline mycoplasma* ont été enlevés sur place, lors des trois dernières périodes complètes de végétation.
- 16ter. Végétaux de *Fragaria* (Tourn.) L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés sur l'espèce concernée est connue.
- Constatation officielle, le cas échéant, en vertu des points 16 ou 17, constatation officielle :  
a) que les végétaux  
- soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins l'appie prolifération mycoplasme utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de cet organisme nuisible ;  
b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par l'appie prolifération mycoplasme depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats.
- 17) Végétaux de *Malus pumila* (Willd.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition de l'appie prolifération mycoplasme (Annexe I, sous e, point 1 (a)) est connue.
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux, le cas échéant, en vertu des points 16 ou 18, constatation officielle, le cas échéant, en vertu des points 16 ou 17, constatation officielle :  
1) que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes d'appie prolifération mycoplasme  
2 a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis  
- soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins l'appie prolifération mycoplasme utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de cet organisme nuisible ;  
- soit, proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins l'appie prolifération mycoplasme utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de cet organisme nuisible ;  
b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par l'appie prolifération mycoplasme depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats.
- 18) Végétaux de *Malus* Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés sur *Malus* Mill., est connue.
- Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :  
*Cherry raspleaf virus* (Américain) (Annexe I, sous e, point 1 (c))  
*Tomato ringspot virus* (Annexe I, sous e, point 5)
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux, le cas échéant, en vertu des points 16 ou 17, constatation officielle :  
a) que les végétaux  
- soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de ces organismes nuisibles concernés ;  
- soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des trois dernières périodes complètes de végétation à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de ces organismes nuisibles concernés ;  
b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés visés au point 18, depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats.
- 19) Végétaux de *Malus pumila* (Willd.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition de l'appie prolifération mycoplasme (Annexe I, sous e, point 1 (a)) est connue.
- Constatation officielle, le cas échéant, en vertu des points 16 ou 17, constatation officielle :  
1) que les végétaux sont originaires de régions reconnues comme indemnes de *Moniliinia fructicola*, conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE et, qu'aucun symptôme de *Moniliinia fructicola* n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
- 2) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis  
- soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de ces organismes nuisibles concernés ;  
- soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de ces organismes nuisibles concernés ;  
b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés visés au point 19, depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats.
- 20) Végétaux de *Malus pumila* (Willd.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition de l'appie prolifération mycoplasme (Annexe I, sous e, point 1 (a)) est connue.
- Constatation officielle, le cas échéant, en vertu des points 16 ou 17, constatation officielle :  
1) que les végétaux sont originaires de régions reconnues comme indemnes de *Moniliinia fructicola*, conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE et, qu'aucun symptôme de *Moniliinia fructicola* n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
- 2) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis  
- soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de ces organismes nuisibles concernés ;  
- soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de ces organismes nuisibles concernés ;  
b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés visés au point 20, depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats.

- taux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats.
- 19) Végétaux des espèces suivantes de *Prunus*, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays dans lesquels l'apparition du Sharka virus (Annexe I, sous e, point k) est connue :
- Prunus amygdalus* Batsch  
*Prunus armeniaca* L.  
*Prunus biflora* André  
*Prunus brigantina* Vill.  
*Prunus cerasifera* Ehrh.  
*Prunus cistena* Hansen  
*Prunus curdica* Fenzl. and Fritsch  
*Prunus domestica* subsp. *domestica* L.  
*Prunus domestica* subsp. *insititia* (L.) C.K. Schneid  
*Prunus domestica* subsp. *italica* (Borkh.) Hegl  
*Prunus glandulosa* Thunb.  
*Prunus holosericea* Batal.  
*Prunus hortulana* Bailey  
*Prunus japonica* Thunb.  
*Prunus mandshurica* (Macim.) Koehne  
*Prunus maritima* Marsh.  
*Prunus mume* Sieb. and Zucc.  
*Prunus nigra* Ait.  
*Prunus persica* (L.) Batsch  
*Prunus salicina* L.  
*Prunus sibirica* L.  
*Prunus simonii* Carr.  
*Prunus spinosa* L.  
*Prunus tomentosa* Thunb.  
*Prunus triloba* Lindl.  
D'autres espèces de *Prunus* sensibles au Sharka virus.
- 20) Végétaux de *Prunus* L., destinés à la plantation.
- a) originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés sur *Prunus* L. est connue :
- b) à l'exception des semences originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés est connue
- c) à l'exception des semences originaires de pays non-européens dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés est connue
- Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :
- pour le cas visé sous a) :
- Tomato ringspot virus (Annexe I, sous e, point 5)
- pour le cas visé sous b) :
- Cherry rasp leaf virus (Annexe I, sous e, point 1 (c))  
Peach mosaic virus (American) (Annexe I, sous e, point 1 (d))  
Peach phony rickettsia (Annexe I, sous e, point 1 (e))  
Peach rosette mycoplasma (Annexe I, sous e, point 1 (f))  
Peach yellows mycoplasma (Annexe I, sous e, point 1 (g))  
Plum line pattern virus (American) (Annexe I, sous e, point 1 (i))  
X-disease mycoplasma (Annexe I, sous e, point 1 (o))
- pour le cas visé sous c) :
- Little cherry pathogen (Annexe II, sous d, point 8)
- 21) Végétaux de *Rubus* L., destinés à la plantation.
- a) originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés sur *Rubus* L. est connue :
- b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'apparition des organismes nuisibles déterminés est connue.
- Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux, le cas échéant, en vertu des points 16 ou 20, constatation officielle :
- a) que les végétaux :
- soit ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le Sharka virus, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de cet organisme nuisible.
- soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des trois dernières périodes complètes de végétation à au moins un test officiel concernant au moins le Sharka virus, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, de cet organisme nuisible :
- b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par Sharka virus depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation, sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats :
- c) que les végétaux du champ de production qui ont montré des symptômes de maladie d'autres virus ou pathogènes similaires aux virus, ont été enlevés.
- 22) Végétaux de *Vitis*, à l'exception des fruits et semences
- 23) Tubercules de *Solanum tuberosum* originaires de la Communauté
- 24) Tubercules de pommes de terre originaires des pays tiers
- 24bis) Tubercules de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.) destinés à la plantation à l'exception des variétés qui ont été officiellement admises dans un ou plusieurs Etats membres en vertu de la directive 70/457/CEE
- 25) Tubercules de *Solanum tuberosum*, à l'exception des pommes de terre primeurs originaires d'Amérique et des pays tiers dans lesquels l'apparition de Potato spindle tuber virus est connue.
- 26) Plants de *Solanum tuberosum*
- 27) Végétaux de solanacées destinés à la plantation, à l'exception des fruits et semences.
- 28) Végétaux de *Humulus lupulus* à l'exception des semences et du houblon récolté.
- 28bis) Végétaux de *Chrysanthemum*, *Dianthus* et *Pelargonium*, à l'exception des semences et fleurs coupées.
- 29) Végétaux de *Chrysanthemum*, à l'exception des fleurs coupées et des semences
- sant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, des organismes nuisibles concernés.
- soit proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et ayant été soumis lors des trois dernières périodes complètes de végétation à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés, utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes et s'étant révélés exempts, lors de ces tests, des organismes nuisibles concernés :
- bb) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés visés au point 21 depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation, sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats.
- Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies à virus ou mycoplasmes nuisibles depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production.
- Constatation officielle que les dispositions communautaires relatives à la lutte contre le *Corynebacterium sepedonicum* et *Synchytrium endobioticum* ont été respectées.
- Constatation officielle :
- que les tubercules sont originaires de régions connues comme exemptes de *Synchytrium endobioticum* des races autres que la race commune européenne :
- qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Synchytrium endobioticum* depuis le début d'une période appropriée ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats, et
- que, dans le pays d'origine, ont été respectées des dispositions reconnues équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le *Corynebacterium sepedonicum* conformément à la procédure prévue à l'article 16, si l'apparition de *Corynebacterium sepedonicum* est connue dans ce pays.
- Constatation officielle que les tubercules :
- appartiennent à des sélections avancées,
- sont produits dans la Communauté, et
- proviennent en ligne directe de matériels qui ayant été maintenus dans des conditions appropriées et soumis dans la Communauté à des tests officiels de quarantaine selon des méthodes appropriées, se sont révélés exempts d'organismes nuisibles lors de ces tests.
- Suppression de la faculté germinative.
- Constatation officielle que les plants de *Solanum tuberosum* proviennent d'un champ de production exempt de *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*.
- Constatation officielle qu'aucun symptôme de Stolbur n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production.
- Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Verticillium albo-atrum* depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production.
- Constatation officielle :
- a) qu'il n'a été observé aucun symptôme d'*Epichoristodes acerbellae*, *Helicoverpa armigera*, *Spodoptera littoralis* (Boisd.) ou *Spodoptera litura* (F.), depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production, ou
- b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.
- Constatation officielle :
- a) que les végétaux sont de la troisième génération au plus à partir de matériel qui s'est révélé exempt de *Chrysanthemum*

- stunt virus, lors de tests virologiques, ou proviennent directement de matériel dont un échantillon représentatif d'au moins 10 % s'est révélé exempt de *Chrysanthemum stunt virus*, lors d'un examen effectué au moment de la floraison ;
- b) que le certificat officiel n'a pas été délivré plus de 48 heures avant le ment déclaré de l'expédition du champ de production ;
- c) que les végétaux et les boutures proviennent d'établissements :
- inspectés officiellement au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et dans lesquels il n'a été observé aucun symptôme de *Puccinia horiana* pendant cette période.
  - et dans la proximité immédiate desquels aucune apparition de symptôme de *Puccinia horiana* n'a été connue pendant les trois mois précédant l'expédition ;
  - d) que, dans le cas de boutures non racinées, aucun symptôme de *Didymella chrysanthemi* n'a été observé, ni sur les boutures ni dans le milieu d'environnement.
- 30) Végétaux de *Dianthus caryophyllus*, à l'exception des fleurs coupées et des semences
- Constatation officielle :
- que les végétaux proviennent à partir des souches d'origine qui se sont avérées exemptes de *Erwinia chrysanthemi*, *Pseudomonas caryophylli*, *Pseudomonas woodsii* et *Phialophora cinerescens* lors de tests officiellement agréés et effectués pendant les deux dernières années.
  - qu'il n'a été observé aucun symptôme des organismes nuisibles susmentionnés depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production.
- 31) Végétaux de *Gladolus*
- Constatation officielle :
- a) que les végétaux sont originaires d'un pays connu exempt de *Uromyces* sp. p. ou
- b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Uromyces* sp. p. depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production.
- 32) Bulbes de *Tulipa* et de *Narcissus*
- Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Ditylenchus dipsaci* depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production.
- 33) Végétaux de *Pelargonium X. hortorum* (y compris *P. zonale*) et *P. X. domesticum*, à l'exception des semences, destinés à être plantés, originaires de pays dans lesquels l'apparition du *tomato ringspot virus* est connue :
- a) dans lesquels l'apparition de *Xiphinema americanum* ou autres vecteurs de *tomato ring spot virus* n'est pas connue, et
- b) dans lesquels l'apparition de *Xiphinema americanum* ou autres vecteurs du *tomato ringspot virus* est connue.
- Constatation officielle que les végétaux :
- a) proviennent directement de pépinières non contaminées par *tomato ringspot virus* ;
- b) ou sont de la quatrième génération au plus à partir de la souche d'origine qui s'est avérée exempte de *tomato ringspot virus*, lors de tests virologiques officiellement agréés ;
- 33bis) Végétaux de *Apium graveolens*, *Capsicum annuum*, *Chrysanthemum*, *Dendranthema*, *Dianthus caryophyllus*, *Gerbera*, *Gypsophila*, *Solanum lycopersicum*, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires d'un Etat membre, ou de pays dans lesquels il a été constaté, conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CE, que l'apparition de :
- *Amouromyza maculosa*
  - *Liriomyza huldobrensis*
  - *Liriomyza sativae*
  - *Liriomyza trifolii*
- n'est pas connue ou, en cas d'apparition de *Liriomyza trifolii*, que des mesures équivalentes à celles qui ont été prises par la Communauté sont appliquées.
- 33ter) Végétaux de *Apium graveolens*, *Capsicum annuum*, *Chrysanthemum*, *Dendranthema*, *Dianthus caryophyllus*, *Gerbera*, *Gypsophila*, *Solanum lycopersicum*, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays américains ou de tout autre pays tiers ne relevant pas du point 33bis
- Constatation officielle qu'aucune contamination par *Amouromyza maculosa*, *Liriomyza huldobrensis*, *Liriomyza sativae* ou *Liriomyza trifolii* n'a été observée sur le champ de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant la récolte.
- 34) Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air.
- Constatation officielle que le champ de production est exempt de *Synchytrium endobioticum*, de *Globodera pallida*, de *Globodera rostochiensis* et de *Corynebacterium sepedonicum*.
- 35) Milieu de culture comme spécifié à l'annexe V point 5 sous b)
- Constatation officielle :
- a) qu'au moment de la plantation, le milieu de culture :
- était exempt de terre et de matières organiques
  - ou était exempt d'insectes ou de nématodes nuisibles et a été soumis à un examen ou un traitement adéquats assurant qu'il était exempt d'autres organismes,
  - ou a été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt d'organismes nuisibles et
  - b) que, depuis la plantation,
  - des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture est resté exempt d'organismes nuisibles,
  - ou, dans les deux semaines précédant l'expédition, les végétaux ont été dégagés de leur milieu de culture pour ne laisser que le minimum nécessaire à maintenir leur vitalité pendant le transport, et, s'ils ont été replantés, le milieu de culture utilisé à cet effet répond aux exigences prévues sous a)
- 36bis) Végétaux de *Beta* spp. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
- Constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Beet curly top virus* depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production.
- 37) Végétaux de *Beta* spp. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays où l'apparition du *beet leaf curl virus* est connu.
- Constatation officielle :
- a) qu'aucune contamination par le *beet leaf curl virus* n'a été connue dans les régions de production ;
- b) et qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Beet leaf curl virus* depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats.
- 38) Semences de *Medicago sativa*
- Constatation officielle
- qu'il n'a été observé aucun symptôme de *Ditylenchus dipsaci* depuis le début de la dernière période complète de végétation sur le champ de production et que le *Ditylenchus dipsaci* n'a été revêtu après test en laboratoire sur échantillon représentatif
  - ou
  - qu'une fumigation a été effectuée avant l'exportation.
- Constatation officielle :
- que l'apparition de *Corynebacterium insidiosum* n'a été connue depuis le début d'une période de dix ans ni dans l'exploitation, ni dans ses environs immédiats,
  - que :
  - la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à *Corynebacterium insidiosum*, ou
  - elle n'avait pas encore commencé la quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semence auparavant, ou,
  - la teneur en matière inerte, déterminée conformément aux règles applicables à la certification des semences commercialisées dans la Communauté, ne dépasse pas 0,1 % en poids
  - qu'aucun symptôme de *Corynebacterium insidiosum* n'a été observé ni sur le champ de production, ni dans aucune culture adjacente de *Medicago sativa*, pendant la dernière période complète de végétation ou le cas échéant, pendant les deux dernières,
  - que la culture a été effectuée sur un champ sur lequel aucune culture de *Medicago sativa* n'a été précédemment effectuée pendant les trois dernières années avant l'ensemencement.
- 39) Semences de *Medicago sativa*, originaires de pays dans lesquels le *Corynebacterium insidiosum* est apparu.
- Constatation officielle que les végétaux :
- a) proviennent directement de pépinières non contaminées par *tomato ringspot virus* ni dans le sol ni sur les végétaux ;
- b) sont de la deuxième génération au plus à partir de souches d'origine qui se sont avérées exemptes du *tomato ringspot virus* lors de tests virologiques officiellement agréés.
- 40) Semences de *Pisum sativum*
- Constatation officielle que
- soit qu'aucune contamination par *Pseudomonas pisi* n'a été connue pendant

41) Semences de <i>Solanum lycopersicum</i>	<p>Une période appropriée dans la région de production.</p> <p>- soit qu'il n'a été observé aucun symptôme de <i>Pseudomonas</i> pisi depuis le début de la deuxième période complète de végétation sur les végétaux du champ de production.</p> <p>Constatation officielle :</p> <p>1. que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente définie conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CE et</p> <p>2.a) que les semences proviennent de régions où l'apparition de <i>Corynebacterium michiganense</i>, <i>Xanthomonas vesicatoria</i> ou <i>Potato spindle tuber viroid</i> n'est pas connue.</p> <p>b) ou qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a</p>	<p>été observé sur le champ de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p> <p>c) ou que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles susvisés, effectués sur échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées et se sont révélés, lors de ces tests, exempts de ces organismes.</p>
	<p>42) Végétaux à planter, à l'exception des semences originales de pays où la présence de <i>Thrips palmi</i> est connue</p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que le lieu de production s'est avéré exempt de <i>Thrips palmi</i>, ou</p> <p>b) que le lot a subi un traitement approprié, garantissant qu'il soit exempt de <i>Thysanoptera</i></p>

### ANNEXE V

1. Végétaux, plantés ou destinés à être plantés à l'exception des semences, des plantes d'aquarium et des végétaux vivants, originaires de Belgique, de France, des Pays-Bas ou de la République Fédérale d'Allemagne, mentionnés ci-après et figurant sous le code NC énuméré ci-après de la nomenclature douanière publiée au Journal Officiel des Communautés européennes du 7.9.1987.	ex.4401.20	Bols bruts, même écorcés, désaibliés ou équarris :
Code NC	Désignation	4403.91
0601 20 30	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses et rhizomes, en végétation ou en fleur; orchidées, jacinthes, narcisses, tulipes	Bols bruts, même écorcés, désaibliés ou équarris :
0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses et rhizomes, en végétation ou en fleur : autres	- autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation; de conifères, originaires de pays non européens
0602 30 10	Rhododendron simsii (Azalea indica)	Bols bruts, même écorcés, désaibliés ou équarris :
0602 99 51	Plantes de plein air : plantes vivantes	- autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation;
0602 99 59	Plantes de plein air : autres	- autres que de conifères, de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)
0602 99 91	Plantes d'intérieur : plantes à fleurs en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	Echalis fendus : pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
0602 99 99	Plantes d'intérieur : autres	- de conifères, originaires de pays non européens
2. Parties suivantes de plantes :	ex 4404.10	Echalis fendus : pieux et piquets en bois appointés, non sciés longitudinalement
a) Fleurs coupées et parties de plantes pour ornementation de :	4406.10	- autres que de conifères
Castanea		Traverses en bois pour voles ferrées ou similaires :
Chrysanthemum		- non imprégnées
Dendranthema		
Dianthus	ex 4407.10	Bols sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes :
Gladiolus		- de conifères, originaires de pays non européens
Gypsophila		
Prunus		
Quercus		
Rosa		
Salix		
Syringa		
Vitis		
à l'exception de celles originaires ou provenant de Belgique, de France, des Pays-Bas ou de la République Fédérale d'Allemagne.	ex 4407.91	Bols sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes :
b) Fruits frais de :		- de chêne ( <i>Quercus</i> spp.)
Citrus, à l'exception des citrons ( <i>Citrus limon</i> (L.) Burm. et <i>Citrus medica</i> L.)		
Cydonia	ex 4407.99	Bols sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes :
Malus		- autres que de conifères, de bois tropicaux, de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)
Prunus		
Pyrus		
à l'exception des fruits originaires de Belgique, de France, des Pays-Bas ou de la République Fédérale d'Allemagne.		
3. Tubercules de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.)		
4. Bois au sens de l'article 1er avant dernier alinéa :	ex 4415.10	Caisses, cageots et cylindres en bois, originaires de pays non européens
a) correspondant à l'une des désignations ci-après figurant à l'annexe 1 deuxième partie, du règlement (CEE) no. 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun :	ex 4415.20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement en bois, originaires de pays non européens
Code NC	Désignation	ex 4416.00
4401.10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	Cuves en bois, y compris les merrains, de chêne ( <i>Quercus</i> spp.)
ex 4401.21	Bois en plaquettes ou en particules : - de conifères, originaires de pays non européens	b) et obtenu en totalité ou en partie de l'un des genres ou de l'une des espèces ci-après :
4401.22	Bois en plaquettes ou en particules : - autres que de conifères	- Castanea, Quercus, y compris les bois qui ne gardent pas une partie de leur surface ronde naturelle
ex 4401.30	Déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	- Platanus
		- Populus, originaires de pays du continent américain
		- Acer saccharum, originaires des Etats-Unis
		Les bols qui correspondent aux désignations visées sous a) aux codes NC 4401.10, ex 4404.10, ex 4407.10, ex 4415.10 ou ex 4415.20 et qui ont été obtenus en totalité à partir de Coniferae font l'objet d'une exemption :

- lorsqu'il est établi qu'ils sont conformes à une norme reconnue sur le plan International ou qu'ils appartiennent à une qualité commerciale excluant toute trace d'écorce, ou
- lorsqu'il est attesté par une marque "séché en étuve" ("kiln-dried", "K.D.") ou par une autre marque reconnue sur le plan International, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales usuelles et confirmée par des documents d'accompagnement appropriés, que le bois a été séché en étuve jusqu'à ce que sa teneur en humidité, exprimée en pourcentage de matière sèche au moment de la production, soit devenue inférieure à 20 %, selon un programme temps/température approprié.

ou

- lorsqu'il est attesté que le bois a été traité d'une manière appropriée par imprégnation d'un agent efficace de conservation du bois autorisé dans la Communauté.

Les palettes et palettes-caisses (code NC ex 4415.20) bénéficient également de l'exemption si elles sont conformes aux normes applicables aux "palettes UIC" et qu'elles portent une marque attestant cette conformité.

- c) et qui est originaire d'un pays autre que la Belgique, la France, les Pays-Bas ou la RFA.

4bis. Ecorce isolée de Quercus L., à l'exception de Quercus suber L.

5. a) Milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou partie de terre ou de matières organiques solides telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autres que celui constitué en totalité de tourbe, originaire de pays autres que la Belgique, la France, les Pays-Bas ou la RFA.

b) milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux constitué en tout ou partie de matières spécifiées sous a) ou constitué en tout ou partie de tourbe ou de toute autre matière inorganique solide, destinée à maintenir la vitalité des végétaux, originaire des pays auxquels s'appliquent les dispositions de l'annexe III points I et I2.

6. Semences originaires de pays autres que la Belgique, la France, les Pays-Bas ou la RFA, de :

Medicago sativa L.  
 Pisum sativum L.  
 Solanum lycopersicum L.  
 Castanea Mill., Prunus L., Malus Mill., Quercus L., Rubus L.







ANNEXE VII

Certificat de fumigation

Nom et adresse de l'importateur :.....  
Nom et adresse de l'expéditeur :.....  
Nombre et nature des produits :.....  
Emballage des produits : .....  
Etat des produits : .....  
Date et durée de la fumigation : .....  
Produit utilisé: .....  
Concentration: .....  
Température extérieure pendant le traitement :.....

L'agent chargé de la fumigation.

(cachet du service)